

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, modifié et complété, portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Les textes d'application du décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, susvisé, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret.

Art. 17. — Les membres de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, en exercice au moment de la publication du présent décret, sont maintenus en fonction jusqu'à désignation des nouveaux membres.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 09-261 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-240 du 4 août 1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008, susvisée, le présent décret a pour objet d'exempter les produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire, des droits et taxes, de déterminer les modalités et d'en fixer la liste et les conditions de qualité.

Art. 2. — Les matières et produits exemptés des droits et taxes sont ceux contenus dans la liste jointe en annexe I du présent décret.

Art. 3. — Ne sont exemptées des droits et taxes que les opérations d'importation réalisées par les fabricants de médicaments vétérinaires agréés par les services du ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le bénéfice de l'exemption des droits et taxes est subordonné à la présentation d'une déclaration d'importation de matières premières, visée par les services du ministère chargé de l'agriculture dont le modèle est joint en annexe II.

Art. 5. — La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des matières et produits importés est subordonnée à la présentation, aux services des douanes, en sus de la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus, de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée à cet effet par les services fiscaux.

Art. 6. — Chaque matière et produit importés doivent être accompagnés d'un bulletin d'analyse faisant ressortir notamment les mentions suivantes :

- le nom du produit (dénomination commune internationale - dénomination commerciale) ;
- le numéro de lot ;
- la date de production ;
- la date de péremption ;
- le nom du producteur ;
- la nature du produit (principe actif, excipient, additif « colorants conservateurs... ») ;
- la forme galénique ;
- le dosage ;
- le type d'analyse effectuée ;
- la mention portant sur la conformité du produit.

Art. 7. — En vue de vérifier les conditions de qualité, les produits chimiques et organiques importés, destinés à la fabrication de médicaments à usage vétérinaire sont soumis à un contrôle de conformité par les services de l'autorité vétérinaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.